

DECRET N°85-530 du 18 Décembre 1985

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat en garantie d'un Crédit d'un Milliard (1 000 000 000) de francs CFA ouvert par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) en faveur du Complexe Textile du Bénin (COTEB) en vue du Financement Partiel du Projet de Réhabilitation de l'ex-Industrie Béninoise des Textiles (IBETEX).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers, en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin,

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Novembre 1985,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), en garantie du remboursement du crédit d'un Milliard (1 000 000 000) de francs CFA inscrit en faveur du Complexe Textile du Bénin (COTEB), en vue du financement partiel du Projet de Réhabilitation du Complexe Textile de Parakou.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 18 Décembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances
et de l'Economie absent,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 CPC 4 CC/PRPB 4 SG/CEN 4 MFE 5 AUTRES MINISTERES
21 SPD 2 BN 2 UNB-INSJA 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses SECTIONS 4
DCCT-ONEPI-GRANDE CHANCELLERIE 3 DB-DCF-DSDV 6 DTCP 4 DI 4 DMC 4
BBD 2 COTEB 6 CAA 4 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1 JORPB 1.-